



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Organismes de securite sociale

Question écrite n° 5892

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la representation des retraites et personnes agees dans les organismes sociaux. La loi Parodi de 1946 octroie un siege de representation aux retraites au sein du conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. Mais il est attribue a un retraite coopte a titre individuel par les syndicats de travailleurs. Depuis, la courbe demographique de notre societe a considerablement evolue et les retraites en France aujourd'hui sont plus de 12 millions. Plus de 10 p. 100 d'entre eux adherent a une association afin de mieux gerer la defense de leurs droits et de coordonner les actions a mener. Par decret du 4 aout 1982, l'Etat a reconnu certaines organisations officiellement representatives des retraites et personnes agees. Aussi est-il important aujourd'hui que ces organisations puissent designer des representants (avec voix deliberative) dans tous les organismes qui traitent des problemes concernant les retraites et les personnes agees, en particulier le Comite economique et social europeen, le Conseil economique et social, les comites economiques et sociaux regionaux, les conseils d'administration de securite sociale et de tous les regimes de retraite. Certes, le Gouvernement a cree le Comite national des retraites et personnes agees, avec ses delegations departementales (CODERPA) qui disposent d'un siege au sein de chaque conseil economique et social regional, mais ayant seulement une valeur consultative. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier les conditions de la representation des retraites et personnes agees au sein des organismes cites ci-dessus dans le sens d'une plus juste concertation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la representation des retraites et personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre des problemes les concernant. C'est ainsi qu'ont ete institues le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA) et les comites departementaux des retraites et personnes agees (CODERPA) (decret no 88-160 du 17 fevrier 1988 modifiant le decret no 82-697 du 4 aout 1982) destines a assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante, a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique les concernant. Outre leur representation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au sein : des comites departementaux et sociaux regionaux ; du conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, il est precise a l'honorable parlementaire que les retraites sont representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voix deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la caisse nationale. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R. 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representation des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire relevant du titre III du livre VI du code precite. Les retraites habiles a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations

de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. La représentation des retraités au sein du conseil économique et social et des comités économiques et sociaux régionaux est de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5892

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2990

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3663